

**COMMUNE DE LA RIVIERE ENVERSE**

**ELABORATION DU PLU**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**REYNAUD JC COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

**COMMUNE DE LA RIVIERE ENVERSE**

**ENQUETE PUBLIQUE  
ELABORATION DU PLU**

**ARRETE DU MAIRE  
N°18019. 19 septembre 2019**

**DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE  
N° E1900253/38. 12 août 2019**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR  
Jean-Claude Reynaud  
15 décembre 2019**

## SOMMAIRE

	<b>Pages</b>
<b>1.Generalites.....</b>	<b>3</b>
<b>1.1. Objet de l'enquête publique .....</b>	<b>3</b>
<b>1.2. Cadre juridique.....</b>	<b>3</b>
<b>1.3. Contexte général de l'operation.....</b>	<b>4</b>
<b>1.4. Composition et analyse du dossier.....</b>	<b>13</b>
<b>2 .Modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête.....</b>	<b>18</b>
<b>2.1. Démarches préalables a l'enquête.....</b>	<b>18</b>
<b>2.2. Publicité et information du public.....</b>	<b>19</b>
<b>2.3. Déroulement de l'enquête.....</b>	<b>21</b>
<b>2.4. Opérations effectuées après la clôture de l'enquête.....</b>	<b>21</b>
<b>3 Observations reçues et analyse.....</b>	<b>21</b>
<b>3.1. De la part des personnes publiques associées.....</b>	<b>21</b>
<b>3.2. De la part du public.....</b>	<b>28</b>

**LES CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR FONT  
L'OBJET D'UNE PARTIE SEPARÉE A LA SUITE DU RAPPORT.**

## 1 GENERALITES

### 1.1. Objet de l'enquête publique

Le POS de la commune a été approuvé le 9 avril 1993 et modifié à deux reprises le 7 juillet 1995 et le 15 juin 2001. Un PLU a été approuvé le 28 mars 2011 et annulé par la cour d'appel du tribunal administratif de Lyon le 15 octobre 2013. En conséquence le POS a été remis en vigueur.

Par sa délibération du 29 octobre 2015, le conseil municipal a prescrit la mise en révision du POS valant élaboration du PLU. Cette délibération a été modifiée et complétée par une seconde délibération en date du 28 janvier 2016.

Depuis le 27 mars 2017, en application de la loi Alur, la commune est régie par le règlement national d'urbanisme.

La révision initiale devient donc une élaboration de PLU dans le contexte des lois Grenelle II et Alur.

La délibération du conseil municipal du 29 octobre 2015 et la délibération complémentaire du 28 janvier 2016 indiquent que le POS de 1993 n'est plus adapté à l'évolution législative et réglementaire actuelle et prend acte du fait que le tribunal administratif a annulé le projet de PLU approuvé le 28 mars 2011. **En conséquence, le conseil municipal prescrit la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme.**

La délibération précise les objectifs environnementaux, économiques, sociaux, patrimoniaux, démographiques et culturels. Elle définit les modalités de la concertation avec la population.

Par son arrêté du 19 septembre 2019, le maire de la Rivière-Enverse a prescrit l'ouverture d'une enquête publique pour la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme.

### 1.2. Cadre juridique.

Code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre 2 du livre premier.

Code de l'urbanisme et notamment les articles L 101-1 et suivants, L 132, les articles L 151 et suivants.

Le PLU doit intégrer la loi du 12 juillet 2010 qui préconise des objectifs d'aménagement économe de l'espace, de préservation et de restauration de la biodiversité, des continuités écologiques et de la réduction de l'émission des gaz à effet de serre.

Il doit intégrer également la loi du 24 mars 2014 (loi ALUR) qui préconise de lutter contre l'étalement urbain et favoriser la densification des zones urbaines.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) dans sa décision du 15 novembre 2018 indique que « *sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du PLU de La Rivière Enverse (Haute Savoie), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-01100 n'est pas soumise à évaluation environnementale* ».

Le projet communal doit prendre en compte les règles de rang supérieur et donc être compatible notamment avec :

Les dispositions particulières aux zones de montagne (loi du 9/1/1985).

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône–Méditerranée 2016–2021 entré en vigueur le 1er janvier 2016.

Le SAGE de l'Arve.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique approuvé le 19 juin 2014.

Le Schéma Régional Climat Air Énergie, arrêté le 24 avril 2014.

Les servitudes d'utilité publique.

## **1.3. Contexte général de l'opération**

### **1.3.1 Caractéristiques de la Commune.**

#### **Cadre géographique.**

La commune de la Rivière Enverse est située sur la rive gauche de la vallée du Haut–Giffre entre Taninges et Morillon. Elle couvre 798 ha dont un tiers d'espaces boisés sur le versant nord de la montagne de Saint Sigismond.

Le nord de la commune correspond à la plaine alluviale du Giffre qui se raccorde aux pentes fortes de la montagne par une zone de coteau de pente plus douce.

Le réseau hydrographique de la commune est organisé à partir du versant de la montagne de Saint Sigismond par de nombreux ruisseaux ou cours d'eau parallèles à la pente en direction du cours du Giffre à l'exception du bief des Moulins qui s'écoule d'est en ouest par un chenal artificiel avant de rejoindre le Giffre. Il recoupe plusieurs ruisseaux dans la partie est.

#### **Situation administrative**

La Rivière Enverse fait partie de l'arrondissement de Bonneville et du canton de Cluses.

La commune est contiguë à Samoëns au nord, Chatillon sur Cluses à l'ouest, Saint Sigismond au sud et Morillon à l'est.

Elle est proche du bassin d'emploi de la vallée de l'Arve situé à quelques kilomètres en contrebas et elle ouvre sur les stations touristiques du fond de la vallée.

Elle appartient à plusieurs structures intercommunales :

La Communauté de Communes des Montagnes du Giffre. (Enfance jeunesse, collecte et traitement des déchets, assainissement collectif, tourisme etc.)..

Le SIVOM du Haut Giffre. (Assainissement non collectif, réserves foncières, entretien de la voirie etc....).

Le SIMG. (Assainissement collectif).

Le SIVU des Fontaines. (Traitement, adduction et distribution d'eau).

Le SYANE (énergie et aménagement numérique).

Le SIVU scolaire (Morillon, la Rivière Enverse).

La commune est incluse dans le périmètre du Scot Mont Blanc–Arve–Giffre.

### **Population et habitat.**

La commune compte 466 habitants en 2019, à la suite d'une période de croissance assez forte jusqu'en 2006, ralentie ensuite à hauteur de 0,41 % par an, plus soutenue en 2016–2017. L'habitat individuel est très dominant. Le projet de PLU fixe un objectif de 550 habitants en 2025. La programmation de logements collectifs peut permettre d'atteindre cet objectif.

### **Activités économiques et emploi.**

L'agriculture, quoiqu'en recul, occupe une place importante avec deux fermes pérennes et une troisième qui pourrait se développer sous réserve d'une délocalisation. Près de la moitié de la surface agricole utile est gérée par des fermes extérieures à la commune. L'activité dominante est vouée à l'élevage et la production fromagère (reblochon, abondance et tomme de Savoie).

L'activité forestière est également présente sur la commune.

L'artisanat est présent avec 17 entreprises artisanales (note de la chambre des métiers) essentiellement tournées vers le bois et le bâtiment.

La seule entreprise industrielle concerne le travail des métaux au Grand Marvel.

Les services sont peu présents sur le territoire communal, la mairie est au chef-lieu ainsi que l'école primaire, par contre l'école maternelle intercommunale est située à Morillon.

### **Déplacements**

La commune est traversée d'ouest en est par la RD 4 qui fait la jonction entre le secteur de Taninges–col de Châtillon et Morillon–Samoëns. Cette voie est située en pied de coteau à la jonction avec la plaine alluviale du Giffre. La circulation est très importante sur cette voie, car elle dessert en rive gauche du Giffre le haut de la vallée à forte vocation touristique.

#### **1.3.2 Objectifs de la commune.**

Ils ont été définis dans la délibération du conseil municipal du 29 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du PLU, complétée par la délibération complémentaire du 28 janvier 2016. Ils ont été repris dans la délibération 8 juin 2017 concluant le débat sur le PADD.

Six objectifs généraux ont été retenus. (Ne sont rappelés ici que les têtes de chapitres, le détail se retrouvant dans la présentation du PADD).

#### **1–objectif environnement**

#### **2–objectif économique**

#### **3–objectifs sociaux et services publics**

#### **4–objectifs patrimoniaux**

#### **5– objectifs démographiques**

#### **6 – objectifs culturels**

Ils s'appliquent à l'ensemble du territoire communal. La délibération complémentaire précise le contenu de la procédure (prescription de la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme), rappelle l'annulation du projet du PLU précédent et indique que la loi montagne s'applique à l'ensemble du territoire.

#### **1.3.3. Concertation.**

##### **Modalités**

Elles sont définies dans la délibération du conseil Municipal en date du 29 octobre 2015.

–Mise à disposition du public dès l'affichage de la délibération de prescription de l'élaboration du PLU et tout au long de la procédure, d'un registre de

concertation destinée aux observations de toute personne intéressée, en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

–Possibilité d'écrire au maire.

–Possibilité de rencontrer le maire et les adjoints durant leur permanence en mairie.

–Afin d'inviter la population aux différentes réunions publiques, une information sera diffusée par affichage dans les hameaux et villages, par une annonce dans la presse locale, et sur le site Internet de la commune <http://www.mairie-rivière-enverse.fr>.

– Organisation de trois réunions publiques durant la procédure d'élaboration du PLU

Ces dispositions sont conformes à l'article L300-2 du code de l'urbanisme.

### **Mise en œuvre et bilan (délibération du 16 mai 2019).**

Les moyens suivants ont été utilisés :

#### **Information**

Affichage de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU pendant toute la durée des études nécessaires sur les panneaux réservés à cet effet dans les hameaux.

Diffusion sur le site Internet de la commune.

Parution d'un article dans le bulletin municipal.

Trois réunions publiques ont été organisées.

#### **Moyens d'expression du public.**

Un registre de concertation publique, destiné à recueillir les observations et suggestions de toute personne a été mise à disposition du public au secrétariat de la mairie tout au long de la procédure.

Possibilité, sur demande, d'entretien avec M. le maire ou d'autres élus.

Possibilité d'adresser un courrier à M. le maire.

Débat ouvert à l'occasion de chaque réunion publique.

#### **Bilan**

Le plan de concertation adopté par le conseil municipal a été respecté.

#### **Moyens de communication.**

Le bulletin communal s'est fait régulièrement l'écho de l'évolution de la procédure.

Les réunions publiques ont été annoncées très largement par une quinzaine d'affiches apposées dans tous les hameaux et par des publications dans la rubrique locale du Messenger et du Dauphiné.

#### **-Utilisation des moyens d'expression mis à la disposition du public.**

##### **Registre**

Le registre mis à la disposition de la population comporte neuf observations concernant cinq demandes de constructibilité et des oppositions concernant l'OAP du Petit Marvel et celle du Plon.

##### **Courriers**

13 courriers ont été reçus, il s'agit de 9 demandes personnelles pour obtenir la constructibilité de certains terrains. 2 courriers concernent l'OAP du Petit Marvel, et les deux autres une demande de déclassement en zone non constructible et une demande de modification de la carte des aléas.

**Réunions publiques.** Le nombre de participants est indicatif.

7 octobre 2016. (Une quarantaine de personnes) : informations précises sur la procédure et réponses aux questions posées sur cinq points particuliers.

19 mai 2017. (Une quarantaine de personnes). Cette réunion a fait l'objet d'une information par flyer dans les boîtes à lettres. Le bilan d'avancement du travail est rapporté et le projet de PADD présenté.

14 juin 2018. (Une quarantaine de personnes). Présentation du projet de PLU dans son contexte.

**Avis CE.** La commune a multiplié les moyens d'information auprès des habitants et le plan de concertation a été respecté. Les affiches annonçant les réunions ont été diffusées dans tous les hameaux. Le public s'est exprimé d'une manière notable sur le registre ouvert à cet effet ou par courrier. La présence aux réunions publiques témoigne de l'intérêt suscité par la démarche communale, mais les observations portent essentiellement sur des questions individuelles.

#### **1.3.4. Projet d'aménagement et de développement durable (PADD).**

L'article L 151-1-5 de la loi rappelle la fonction du PADD :

« Le projet d'aménagement et de développement durable définit :

1° les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenus pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces et de l'étalement urbain....».

Le PADD de la Rivière Enverse approuvé dans la délibération du 11 décembre 2018, est structuré autour de 4 orientations générales.

## **1 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX**

### **1. 1. Préserver les éléments naturels et les qualités paysagères du site.**

- Maintien des coupures vertes entre les hameaux et la préservation des grandes ouvertures paysagères et corridor économique.
- La prise en compte des risques naturels de la carte des aléas et du PPRI.
- La conservation et la maîtrise de couvert forestier, notamment avec la création de desserte forestière l'activité agricole dans sa valeur paysagère.
- La protection des cours d'eau et des zones humides ainsi que les espaces d'intérêt biologique.
- La maîtrise de l'urbanisation dans des limites cohérentes qui respectent l'espace naturel et agricole.
- la gestion de l'assainissement par un projet de réseau collectif le plus étendu possible, tout en prenant en compte les possibilités d'infiltration dans le sol et la protection des ressources en eau potable.
- l'enfouissement des réseaux quand cela est possible.
- des dispositions pour encourager les réductions des gaz à effet de serre et d'utilisation des énergies renouvelables adaptées au site.
- des dispositions en faveur du développement des réseaux de modes doux (cyclables, cavaliers, piétonnier) pour un tourisme vert sur la vallée du Giffre.
- la conservation de l'identité architecturale et paysagère des villages tout en permettant un développement adapté au contexte urbain.

## **1. 2. Défendre l'agriculture**

Il s'agit de trouver le juste équilibre entre son rôle économique et identitaire et le développement de l'urbanisation en prolongement du bâti existant et des contraintes des risques naturels de la carte des aléas et du PPRI.

Cet objectif se traduit par le maintien des terres agricoles de la plaine et du coteau avec prise en compte des exploitations présentes à proximité des hameaux et villages.

## **1. 3. Préserver et conforter le cadre bâti**

Densifier le chef-lieu :

- mettre en valeur le chef-lieu (conforter l'urbanisation, aménager l'accès et la traversée, créer des parkings...) dans les limites de la carte des aléas.
- Encourager les logements pour tous dans une démarche intergénérationnelle proche des équipements du chef-lieu.

Conforter les hameaux et villages

l'objectif est de favoriser un développement mesuré en continuité de l'urbanisation existante tout en préservant les grands espaces agricoles et en prenant en compte les contraintes de la carte des aléas naturels.

Préserver le bâti traditionnel remarquable

Le bâti traditionnel remarquable et préservé sur le plan architectural et paysager en toute zone en encourageant sa réhabilitation et son entretien, sous réserve du respect de la carte des aléas et du PPRI.

## **2 ENJEUX ECONOMIQUES**

### **2. 1. Promouvoir les activités touristiques.**

La vocation touristique de la commune de La Rivière Enverse s'appuie sur le tourisme vert (promenade, détente et repos) et l'accueil en gîtes et chambres d'hôtes des visiteurs, à la porte du Haut Giffre.

L'objectif est de

- développer le tourisme familial, l'accueil et l'hébergement autour de la qualité de l'environnement naturel.
- Valoriser les lieux de promenade (chemins balisés) sur les bords du Giffre et autres cours d'eau ainsi que sur le coteau forestier.

### **2. 2. Développement économique**

Maintien et développement des activités existantes pour préserver et conforter l'emploi, notamment :

Encourager les activités produisant des emplois locaux, notamment dans l'artisanat, l'agriculture, le tourisme, l'exploitation forestière et celles qui pourront bénéficier de la fibre optique.

Tirer parti du positionnement de la commune dans la vallée du Giffre pour développer des emplois notamment pour les jeunes et pour dynamiser la commune

Encourager l'implantation du petit commerce au chef-lieu et villages.

Améliorer l'accès et l'exploitation de la forêt dans une approche de gestion de massif.

Prendre en compte la gestion des matériaux inertes.

## **2. 3. Politique en matière de transports.**

Faciliter la communication entre les zones urbaines.

Conforter le réseau de sentiers piétons.

Poursuivre l'aménagement du chef-lieu.

Améliorer la sécurisation des RD 4 et 104.

Créer des stationnements publics supplémentaires dans les hameaux.

Prendre en compte la présence de la voie verte.

Permettre à la commune de profiter des nouvelles technologies (fibre optique...).

Nota : la majeure partie de la politique en matière de déplacement découle de la réflexion conduite au niveau intercommunal en termes de politique de transports publics, notamment la sécurisation du trafic de transit sur la RD 4.

## **3. ENJEUX SOCIAUX.**

### **3. 1. Conforter le lien social.**

Il s'agit de maintenir la dimension de lieu de vie que représentent les hameaux et villages et d'encourager le maintien des activités.

La commune ne doit pas devenir une commune « dortoir » en accueillant de nouveaux habitants qui ne participeront pas à la vie du village. Il faut encourager les associations et proposer des activités et des services qui favorisent les rencontres et la participation de tous.

Développer dans l'intercommunalité les structures éducatives des jeunes et permettre le maintien des anciens à domicile (portage des repas, ADMR, soins...).

Encourager l'activité artistique dans le cadre du chemin « arts et nature » et les autres démarches culturelles (théâtre, danse, musique et arts plastiques).

Conserver la qualité de vie et « l'esprit village » en retrait du trafic de transit en encourageant les rencontres entre les habitants (fêtes, commerces de proximité avec presse et dépôt de pain...).

Favoriser la création d'une maison communale pour du commerce de proximité et autre activités favorisant la rencontre entre les habitants (bar et autres...).

### **3. 2. Développer l'habitat en adéquation avec les équipements publics.**

Favoriser le développement d'un habitat consommant au mieux l'espace de terrain.

Encourager le logement aidé dans un contexte communal qui ne dispose pas de service de proximité...

Contenir le développement démographique dans des limites maîtrisables et dans le maintien d'une dynamique pérennisant les effectifs scolaires.

Assurer la sécurité incendie en augmentant les débits ou réserves d'eau.

Réaliser l'assainissement collectif pour les zones impropres à l'assainissement autonome.

Encourager les logements pour tous dans une démarche intergénérationnelle en profitant entre autres de la ZAD du chef-lieu.

Aménager rationnellement et sécuriser la voirie dans les zones d'habitat.

Recentrer le développement et la densification sur le chef-lieu, sur les deux pôles secondaires de Petit Marvel et des Moulins de Vagny et le cas échéant dans les hameaux.

### **4. OBJECTIFS DE MODERATION ET DE CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN.**

Le volet « modalités de modération et de réduction des surfaces constructibles » du PADD s'appuie principalement sur les réductions de surfaces constructibles immédiates et futures entre le zonage du POS et l'enveloppe urbaine du projet de PLU.

Il s'agit principalement des objectifs suivants :

- La suppression de terrains constructibles périphériques à l'enveloppe urbaine des villages et hameaux, en zone d'aléa fort à moyen.
- La suppression des zones constructibles bordant les sièges d'exploitation agricole.

- La préservation des corridors biologiques traversant la vallée du versant montagneux aux torrents du Giffre.

Le solde des retraits et extensions par rapport à l'enveloppe urbaine est d'environ 65 ha de réduction par rapport aux capacités foncières constructibles du P. O. S.

Les surfaces constructibles du POS (zones urbaines et à urbaniser) couvraient 109,82 ha (mesures digitalisées du POS). L'enveloppe urbaine comprend environ 41 ha. Les potentialités à l'intérieur de l'enveloppe urbaine s'élèvent à 1,60 ha. Hors enveloppe urbaine, les extensions groupées au chef-lieu, à Cellières, Petit Marvel et Plon couvrent 1,70 ha, majoritairement par des OAP.

Soit au total d'environ 3,3 ha de foncier disponible à la construction de logements, la réduction d'environ 63 ha dans le potentiel du futur PLU par rapport au POS correspond donc à une réduction théorique d'environ 58 %.

**Avis CE.** Le PADD fait ressortir quelques éléments majeurs, la densification du chef-lieu et le confortement de deux hameaux, la préservation des espaces agricoles et naturels, la limitation de la consommation d'espace, le maintien d'une croissance démographique raisonnable et d'un minimum de vie économique et sociale. Dans le détail du document, on relève les contradictions résultant de la multitude des objectifs affichés pour lesquels il faudra trouver les bons compromis.

## **1. 4. Composition et analyse du dossier.**

### **1.4.1. Pièces administratives.**

–Délibération de prescription de la révision en PLU par le conseil municipal, en date du 28 octobre 2015.

–Délibération complémentaire du 28 janvier 2016.

–Délibération du 8 juin 2017 clôturant le débat sur le PADD.

–Délibération du 16 mai 2019 concernant le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de PLU.

–Arrêté du maire n° 18 019 en date du 19 septembre 2019 prescrivant l'enquête publique d'élaboration du plan local d'urbanisme.

### **1. 4. 2. Dossier d'élaboration du PLU.**

#### **DOSSIER PRINCIPAL PRESENTATION ET ANALYSE.**

Il comprend les pièces suivantes classées selon les numéros d'ordre du dossier.

**N° 1. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE.** (6 pages). Son contenu est présenté dans la définition des objectifs de la commune ci-dessus.

**N° 2. RAPPORT DE PRESENTATION.** Il comporte 2 parties et des annexes.

**1re partie.** (80 pages). État initial de l'environnement. Présentation générale. Réseaux. Enjeux du diagnostic environnemental. Annexes.

Un état exhaustif est présenté accompagné de tableaux, de cartes et de schémas. Chaque partie se termine par la description des constats majeurs et des enjeux.

**2e partie.** (94 pages).

1. Diagnostic.
2. Politique d'aménagement : choix retenus pour le PADD.
3. Descriptions du parti d'aménagement et délimitation des zones du PLU.
4. Évolution de l'urbanisation.
5. Applications graphiques et réglementaires du projet d'aménagement.
6. Incidences du PLU sur l'environnement.
7. Capacité du PLU.
8. Tableau des surfaces.

**3e partie.** Annexes.

Étude de discontinuité Petit Marvel.

Rapport CDPNF.

### **Avis C.E.**

Le rapport présente d'une manière exhaustive l'État initial de l'environnement dans une première partie, puis les thèmes de la démographie et du logement, de l'économie, des déplacements et du stationnement, des équipements publics et du patrimoine. Les enjeux sont ensuite présentés ainsi que les propositions de zonage en relation avec le PADD.

Une large place est consacrée à l'analyse des enveloppes urbaines à travers des cartes et des documents ortho-photos par secteur. L'évolution des surfaces urbanisables au fil des documents précédents (-60 ha par rapport au POS et -10 ha par rapport au précédent PLU annulé) montre une forte volonté d'économie l'espace.

L'annexe au rapport étudie spécifiquement le secteur du petit Marvel afin d'examiner la possibilité d'une extension en discontinuité. L'avis favorable de la Commission

départementale de la nature, des paysages et des sites est joint à cette partie du rapport.

### **N° 3. REGLEMENT GRAPHIQUE.**

**3. a.** Plan général de la commune en 2 parties. Échelle 1/2500.

**3. b.** Plan de zonage. Ensemble de la commune au 1/5000.

La légende fait apparaître le zonage et des mentions particulières

Les secteurs soumis à OAP.

Les espaces boisés classés

Les éléments bâtis remarquables à protéger au titre de l'article L 151–19 du code de l'urbanisme.

Les emprises de 30 emplacements réservés et leur n°.

Les cheminements.

Les sièges d'exploitation agricole.

Les marges de reculement.

La voie classée à grande circulation.

Les zones humides repérées au titre de l'article L 151. 23 du code de l'urbanisme.

Les exploitations agricoles pérennes.

### **N° 4. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.**

Après une introduction générale, 3 OAP sont présentées :

**OAP n° 1.** Secteur du Chef – Lieu.

Sur une surface de 0,62 ha, 3 sous–secteurs sont définis :

Secteur 1 : réalisation d'habitat collectif ou d'une salle polyvalente.

Secteur 2 : réhabilitation et extension d'un bâtiment existant.

Secteur 3 : secteur d'aménagement d'équipements publics de sports et loisirs.

**OAP n° 2.** Secteur Marvel.

Elle occupe une surface de 2563 m<sup>2</sup>. Il s'agit d'organiser une extension du bâti pour le hameau de Petit Marvel. 2 unités d'habitat collectif sont prévues comprenant 20% de logements aidés.

**OAP n° 3.** Secteur Moulins de Vagny.

Sur 0,64 ha, il s'agit d'organiser un ensemble de constructions comprenant de l'habitat individuel et de l'habitat groupé.

## **N° 5. REGLEMENT ECRIT**

Il fait apparaître 3 zones avec des sous zones.

### **ZONES URBAINES**

**UA.** Zones d'urbanisation de forte densité

**UB.** Zone d'urbanisation de moyenne densité

**UX.** Zone d'activité

### **ZONES A URBANISER.**

**AUa.** Zone à urbaniser de forte densité

**AUb.** Zone à urbaniser de moyenne densité

### **ZONES NATURELLES.**

**A.** Zone agricole.

**Ahr.** Zone agricole de gestion du bâti existant situé dans une zone à risques moyens

**Ap.** Zone agricole de protection paysagère.

**N.** Zone naturelle et forestière

**Nh.** Zone naturelle de protection des zones humides

**Ngr.** Zone naturelle de gestion du bâti existant situé dans une zone à risques moyens

On notera que la rubrique zone naturelle inclut également les zones agricoles.

## **N° 6. EMBLEMES RESERVES**

Ils sont au nombre de 30 et concernent des équipements publics, des aménagements de voirie, des réservoirs et des aménagements liés au contrat de rivière Giffre et Risse.

## **ANNEXES.**

### **Annexes sanitaires**

**Alimentation en eau potable.** Le Sivu des Fontaines présente le schéma directeur alimentation en eau potable et l'état des travaux réalisés ou en cours sur la commune de la Rivière Enverse. Les besoins d'alimentation sont satisfaits.

### **Assainissement des eaux usées.**

#### **Assainissement collectif.**

La commune a adhéré au syndicat des montagnes du Giffre pour son raccordement à la station d'épuration intercommunale située à Morillon. Des travaux très importants sont en cours le long de la D4, amorces importantes pour la mise en œuvre du programme établi jusqu'à 2025 pour permettre la collecte de 800 équivalents habitants.

#### **Assainissement non collectif**

Le SPANC (service public d'assainissement non collectif) est géré par le SIVOM du Haut Giffre. (Châtillon sur Cluses, la Rivière Enverse , Taninges, Mieussy et Onnion ).

**Assainissement des eaux pluviales.** Le rapport définit le règlement du zonage pluvial avec trois zones différentes :

I. Les eaux pluviales doivent être infiltrées.

R. Des ouvrages de stockage doivent être mis en place avant restitution aux milieux naturels.

L. Les zones où l'imperméabilisation des sols doit être limitée.

**Gestion des ordures ménagères.** La collecte est assurée par la Communauté de communes des montagnes du Giffre qui gère également une déchetterie située à Taninges. L'incinération est réalisée à l'usine de Marignier, cette compétence étant déléguée au SIVOM de la région de Cluses.

### **Servitudes d'utilité publique.**

#### **Liste des servitudes d'utilité publique.**

Elles concernent les protections des sources et le plan de prévention des risques naturels

**Plan des servitudes d'utilité publique.** L'échelle de la carte n'est pas spécifiée.

**PPRI et aléas.** Le PPRI concerne les risques d'inondation liés au Giffre et détermine des zones inconstructibles ou constructibles sous condition. Seule la partie de la plaine alluviale est concernée par ce document

**Règlement PPRI.** Ce document de 12 pages définit les zones et les règles à respecter

**Risques.**

Carte des aléas naturels. Elle fait apparaître les zones d'aléas et la nature des phénomènes

Informations préventives des populations sur les risques majeurs.

Bois soumis au régime forestier. Une carte fait apparaître les secteurs soumis.

Plan des parcelles soumises au régime forestier.

**Bruit.** Un plan fait apparaître les périmètres de bruit.

**Avis C.E.** Le dossier soumis au public présente les différents éléments d'une manière exhaustive. Les cartes et les documents ortho photos sont clairs.

## **2 MODALITES D'ORGANISATION ET DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **2.1. Démarches préalables à l'enquête.**

J'ai été nommé commissaire enquêteur pour l'enquête publique de La Rivière Enverse par la décision de M. Vial-Pailler, Vice-président du Tribunal Administratif de Grenoble, N° E18000253/38 en date du 8 août 2019.

J'ai aussitôt pris contact avec les services de la mairie afin d'examiner les modalités d'organisation de l'enquête. Nous avons convenu d'un rendez-vous avec M. le Maire le 10 septembre 2019. Avant cet entretien j'ai parcouru l'ensemble de la commune en voiture, ce qui m'a permis d'en appréhender les grandes caractéristiques. La commune de la Rivière Enverse s'étire le long de la vallée sur la rive gauche du Giffre. Un urbanisme linéaire s'est installé le long de cet axe essentiellement sur le coteau et également en bordure de la départementale 4.

Je me suis rendu en mairie où j'ai rencontré le Maire, M. Éric Anthoine , Mme Andres Sylvie , première adjointe, M.Wasson Emeric, conseiller municipal et M. Alain Vulliez pour le bureau d'études AXE chargé de l'élaboration du projet. Nous avons échangé sur la situation de la commune et les caractéristiques essentielles du projet de PLU. Les modalités précises d'organisation de l'enquête ont ensuite été définies, le détail de la procédure, sa durée, le choix des jours et des horaires de permanence, les mesures de publicité ainsi que les conditions matérielles d'accueil du public.

### **Définition des modalités.**

Elles ont été fixées par l'arrêté du maire 18/2019 en date du 19 septembre 2019. Il porte sur la prescription d'une enquête de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de la Rivière Enverse.

L'enquête débutera le mardi 15 octobre 2019 et se terminera le vendredi 15 novembre 2019 inclus soit pendant 32 jours consécutifs. Les pièces du dossier, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposées en mairie de la Rivière-Enverse et consultables aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci. Le public pourra présenter ses observations sur les registres d'enquête, par courrier adressé au commissaire enquêteur en mairie ou par courriel à l'adresse suivante : [mairie.riviere.enverse@wanadoo.fr](mailto:mairie.riviere.enverse@wanadoo.fr)

Le commissaire recevra le public au cours de 5 permanences.

Le mardi 15 octobre 2019 de 9 heures à 12 heures.

Le samedi 26 octobre 2019 de 9 heures à 12 heures.

Le lundi 4 novembre 2019 de 14 heures à 17 heures.

Le mardi 12 novembre 2019 de 14 heures à 17 heures.

Le vendredi 15 novembre 2019 de 14 heures à 17 heures.

Le calendrier retenu vise à permettre l'accès du plus grand nombre par la diversité des jours et des horaires proposés.

## **2.2. Publicité et information du public.**

Conformément aux termes de l'arrêté municipal du 19 septembre 2019, un avis d'enquête sera publié dans 2 journaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.

La publicité réglementaire est parue dans les journaux suivants :

**Le Dauphiné Libéré** le jeudi 26 septembre 2019 et le 17 octobre 2019

**Le Messager** le jeudi 26 septembre 2019 et le jeudi 17 octobre 2019

Par ailleurs, les services municipaux ont procédé à l'affichage de l'avis d'enquête sur le panneau de la mairie 15 jours avant le début de celle-ci, ainsi que sur les panneaux d'information de la commune. L'information a également été portée à la connaissance du public sur le site Internet de la commune 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

## **Notification aux personnes publiques.**

Conformément aux prescriptions du Code de l'urbanisme, les organismes suivants ont été destinataires d'un dossier de présentation du projet de PLU de Cuvat :

Préfecture de la Haute-Savoie

Sous-préfecture de la Haute-Savoie

Commission départementale de nature, des sites et des paysages

Conseil départemental de Haute-Savoie

Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes

SIVOM de la région de Cluses

SIVM du Haut Giffre

SIVU des Fontaines

SIMG

SIVU Scolaire Morillon Rivière Enverse

2CCAM (mobilité)

CCMG

Institut National de l'Origine et de la Qualité

Chambre interdépartementale d'agriculture Savoie– Mont Blanc

M. le Maire de Chatillon sur Cluses

M. le Maire de Verchaix

M. le Maire d'Araches la Frasse

M. le Maire de Morillon

M. le Maire de Saint Sigismond

M. le Maire de Taninges

Chambre de commerce et d'industrie

Chambre des métiers et de l'artisanat

Centre régional de la propriété forestière

INAO

ONF

SM3A

FRAPNA

DDT 74 service aménagement et risques

Commission départementale des espaces naturels agricoles et forestiers

DREAL Auvergne Rhône-Alpes

### **2.3. Déroulement de l'enquête.**

Elle a commencé le mardi 15 octobre 2019 pour se terminer le vendredi 15 octobre inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté du maire.

La coopération avec les services municipaux a été excellente. L'accueil du public était très bien organisé dans la salle du conseil municipal.

Au total, j'ai reçu 27 visites, soit 38 personnes.

Les entretiens se sont déroulés sans incident et de manière courtoise. Les rencontres ont permis d'entendre les demandes du public, mais aussi de lui préciser les conditions générales de l'établissement du PLU et des orientations retenues dans le contexte de la loi. Les personnes sont le plus souvent venues pour demander le reclassement de terrains en zone constructible.

### **2.4. Opérations effectuées après la clôture de l'enquête.**

L'enquête s'est terminée le vendredi 15 novembre 2019 et la mairie m'a transmis le dossier d'enquête à l'issue de la dernière permanence avec le registre et les courriers ou mails parvenus dans les délais. Nous avons ensuite eu un rapide échange de vues avec M. le Maire.

Le lundi 18 novembre, j'ai remis à M. le maire le procès-verbal de synthèse des observations reçues. Nous avons échangé oralement sur l'ensemble des questions posées par le public.

M. le Maire de la Rivière Enverse m'a transmis sa réponse par mail le 27 novembre 2019. Les avis qu'elle contient sont repris dans les réponses aux observations du public.

## **3 OBSERVATIONS REÇUES ET ANALYSE**

### **3.1. De la part des personnes publiques associées.**

A la suite de la communication du dossier par la commune, 9 réponses sont parvenues en mairie. Elles sont analysées successivement.

#### **3.2.1. Avis des services de l'Etat.**

La situation de la commune de la Rivière Enverse est rappelée. Elle est soumise aux dispositions du règlement national d'urbanisme en raison de la caducité de son plan d'occupation des sols depuis le 27 mars 2017. Le 16 mai 2019 le conseil municipal a arrêté le projet de PLU.

Le projet appelle les observations suivantes (ne sont présentées ici que celles qui proposent des modifications).

### **Secteur d'extension du Moulin de Vagny.**

Cet élément important du projet communal est remis en cause par les services de l'État :

*« il se développe au nord de la RD 4, rompant ainsi avec l'historique de développement de la commune, qui s'est fait essentiellement au sud de la RD, préservant jusqu'ici la plaine agricole,*

*il s'implante dans la plaine agricole en question, en contradiction avec l'objectif de préservation de celle-ci affichée dans le PADD, tant dans sa dimension productive que paysagère,*

*Il est situé en mitoyenneté d'une route connaissant une forte circulation saisonnière, en bordure de laquelle il n'est pas souhaitable, pour des raisons de fluidité et de sécurité, de développer de nouvelles urbanisations susceptibles de générer un surcroît de trafic perpendiculaire, en dehors des principales portes d'accès au village cette mitoyenneté serait par ailleurs source de nuisances importantes pour les riverains ».*

**Avis C.E.** Cette demande recoupe d'autres avis analogues. Un avis global est donné dans la réponse aux observations du public à propos du Moulin de Vagny.

### **Prise en compte de l'habitat dans le PLU.**

L'objectif communal est qualifié d'« *ambitieux* ». Pour favoriser cet objectif et faciliter « *l'accueil de jeunes ménages il serait souhaitable d'augmenter les proportions de logements sociaux (locatifs ou en accession) à créer à hauteur de 25 %, tant pour l'OAP de Petit Marvel que pour les autres opérations d'aménagement collectif, en particulier pour la parcelle communale B 1627 au chef-lieu* ».

Avis C.E. Je donne un avis favorable à cette demande.

### **Préservation des espaces naturels.**

L'extension du Moulin de Vagny contrevient à l'objectif affiché dans le PADD de « *préservation des terres agricoles de la plaine, tant dans leur dimension productive que paysagère* ».

**Avis C.E.** Cette remarque s'ajoute à celles qui sont formulées à propos de l'OAP 3. Une réponse globale figure à la suite des observations du public sous la rubrique Moulin de Vagny.

–**Préservation des ripisylves.** « *L'ensemble des ripisylves, y compris celles situées en zone agricole, nécessiteraient d'être matérialisées en N* ».

–**Ruisseau de la Biollaz :** « *La traversée du chef-lieu par le ruisseau de La Biollaz, au niveau de l'OAP n° 1, est zonée en UA, ce qui semble être une erreur matérielle. Il devrait être modifié en N* »

–**OAP du Petit Marvel :** la prise en compte des risques naturels devrait être traitée par « *des préconisations d'action exclusivement à base de génie végétal et respectueuses de la géomorphologie naturelle des cours d'eau (élargissement du lit moyen et/ou majeur par création de risberme le cas échéant, maintien ou reconstitution d'une ripisylve, etc.)* ».

–**Boisements.** Certains sont repérés en A, a priori un zonage en N paraît plus judicieux.

**Avis C.E.** Je donne un avis favorable pour la prise en compte de ces trois observations. L'utilisation du génie végétal pour la gestion des cours d'eau est particulièrement pertinente.

### **Préservation des espaces agricoles.**

« *Il convient, pour une bonne préservation des espaces agricoles, de retirer les zones d'extension prévues sur le hameau de Cellières* ».

**Avis C.E.** Plusieurs avis convergent sur cette question, elle fait partie d'une analyse globale dans la rubrique Cellières des observations du public.

### **Préservation de l'environnement dans les secteurs d'assainissement non collectif.**

Dans l'attente du raccordement à la station de Morillon–Samoëns, il conviendrait, les Annexes sanitaires du projet de PLU étant incomplètes, de fournir :

–Le plan de zonage et sa notice pour les eaux usées

–La carte d'aptitude des sols et des milieux à l'assainissement non collectif de juin 2015, mentionnée dans le dossier.

Préservation de la ressource en eau potable. Le plan de zonage devra faire apparaître les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages de l'eau potable et rappeler les règles y afférentes dans le règlement du PLU.

**Avis C.E.** Je donne un avis favorable pour ces compléments au dossier.

### **Règlement des zones A et N.**

« Par souci de clarté pour la lecture du PLU, il convient :

– de remplacer les zonages Ag et Ng par un simple repérage des bâtiments pouvant changer de destination (légende actuelle, mais sans indigage particulier), avec mention de cette possibilité de changement de destination pour les bâtiments repérés, dans le règlement général de la zone A et de la zone N. Il conviendra par ailleurs de retirer l'habitat existant de cette identification ;

– de supprimer les zones Ahr et Nhr et les remplacer par une mention, dans le règlement général, concernant les préconisations relatives aux secteurs soumis à des aléas ou risques naturels, avec renvoi aux annexes dédiées (PPRI et carte des aléas).

**Avis CE.** Je recommande à la collectivité d'examiner ces propositions, mais j'attire l'attention sur la nécessité de maintenir une information synthétique pour faciliter la prise de connaissance par le public en évitant de multiplier les informations dans plusieurs documents séparés.

### **Extensions**

Le projet de PLU autorise des extensions limitées des constructions d'habitation existantes avec des seuils en pourcentage, il est préconisé « d'une manière générale une extension maximale de 20 % de la surface existante »... « La méthode proposée dans le PLU peut être pertinente mais il convient, pour le bâti <50 m<sup>2</sup> de compléter la prescription par une valeur seuil, fixée à 20 m<sup>2</sup> »

« La limitation en taille des annexes des constructions d'habitation existantes devra s'exprimer en surface de plancher (40 m<sup>2</sup>) et non d'emprise au sol.

Dans la zone N, « le règlement pourrait permettre les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière ou à la gestion des milieux naturels ».

Avis C.E. Je recommande la prise en compte de ces observations.

Intégration des enjeux patrimoniaux.

« Les 2 zones UA et AUa du centre village pourraient utilement faire l'objet de la même OAP de façon à garantir une cohérence d'ensemble des aménagements autour de l'église ».

**Avis C.E.** Il semble difficile de réunir les 2 OAP qui sont séparées par des espaces déjà construits. Néanmoins, il est possible d'harmoniser les règles pour garantir cette cohérence. **Je recommande** à la commune d'y veiller.

### **Prise en compte des risques naturels prévisibles.**

« L'OAP de Petit Marvel doit préciser dans les règles de construction que les ouvertures en façade exposée ainsi que les pièces destinées à l'occupation humaine devront être situées au-dessus de la cote du terrain naturel plus+ 1 m ».

**Avis C.E.** Je donne un avis favorable à cette proposition.

### **Conclusion des services de l'État.**

L'avis est favorable au projet de PLU sous réserve de la prise en compte des observations rappelées ci-dessus.

### **3. 2. 2. Avis de la Chambre d'agriculture.**

La chambre souhaiterait que la présentation de l'activité agricole intègre les résultats du diagnostic établi en 2016 à la place de celui de 2003.

Elle donne un avis favorable au projet sous la réserve expresse de prise en compte des demandes suivantes :

*« Reclassement en zone agricole de plusieurs parcelles projetées en zone UB sur Cellières constituant des extensions sur site diffus*

Avis C.E. Voir la rubrique Cellières dans les réponses au public.

*Reclassement en zone agricole d'une parcelle UB présente sur un secteur d'habitat diffus « les Avignieres ».*

*Maintien d'un accès agricole sur le secteur Aua de « Petit Marvel » à inscrire dans l'OAP 2.*

*Projet de développement du secteur AUb à court terme « les Moulins de Vagny » à reconsidérer.*

*Ajustement du règlement de la zone A et zone N ».*

Avis CE. Je recommande à la commune de prendre en compte ces observations.

S'agissant du moulin de Vagny, une réponse globale est apportée à la suite des observations du public sur ce thème.

### **3.2.3. Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.**

Elle donne un avis favorable sous réserve de faire évoluer le PLU sur les points suivants :

**–reconsidérer** la zone AUb du Moulin de Vagny de façon à ne pas conforter un noyau d'urbanisation de la plaine agricole du Giffre, en poursuivant les discussions avec la commune afin de retrouver le nombre de logements prévus sur cette zone (une quinzaine) sur un autre plus proche des polarités ;

**–reclasser** en A les parcelles UB non construites à Cellières ;

**Avis C.E.** Ces questions sont traitées dans les paragraphes Moulin de Vagny et Cellières en réponse aux observations du public.

**–prendre** les dispositions pour garantir la pérennité de l'accès agricole aux Avignières.

**Avis C.E.** cette question est traitée dans la réponse aux observations du public pour le secteur des Avignières.

**–supprimer** les sous-secteurs Ag,Ahr,Ng et Nhr en remplaçant les sous-secteurs Ag et Ng par une simple désignation des bâtiments pouvant changer de destination et en mentionnant cette possibilité dans les règlements généraux des zones A et N, ainsi qu'en renvoyant, pour les secteurs soumis à des risques ou aléas naturels à une mention spécifique dans le règlement, avec renvoi aux annexes dédiées ;

**–revoir** le découpage entre zone A et N de façon à rester fidèle à l'occupation actuelle du sol ;

**–classer** en N l'ensemble des parties de cours d'eau et ruisseaux dotés d'une ripisylve ;

**– ajuster** les règles relatives aux extensions des bâtiments d'habitation et à leurs annexes en zone A et N, en exprimant notamment les surfaces maximales des annexes en surface de plancher (40 m<sup>2</sup>) et non d'emprise au sol ;

**–autoriser** en zone N les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière ou à la gestion des milieux naturels.

**Avis C.E.** Ces propositions recourent d'autres avis notamment des services de l'État, je donne un avis favorable pour leur prise en compte par la commune

### **3. 2. 4. Avis du conseil général.**

Il donne un avis favorable assorti de recommandations concernant la gestion des voies départementales (D4, D 902, D 4). Il demande la limitation de la création de nouveaux accès sur les routes départementales Il précise les reculs nécessaires par rapport aux espaces boisés et aux constructions. Il demande à être consulté préalablement à l'aménagement des emplacements réservés qui jouxtent des voies départementales (ER n° 1,4, 5,6, 10,12,).

**Avis C.E.** Je recommande à la commune de prendre en compte les préconisations du conseil général qui ont pour but de permettre une bonne insertion de la voirie communale sur la voirie départementale.

**3. 2. 5. Fédération du BTP 74.** La fédération insiste sur le problème des déchets inertes, apprécie les orientations du PADD et elle préconise de prévoir dans le PLU des zones autorisant clairement les activités de stockage définitif ou temporaire des déchets inertes.

**Avis C.E.** Cette question est importante en raison de l'impact sur la circulation des poids-lourds. Le PADD prend d'ailleurs en compte cette préoccupation. Je recommande la commune d'examiner les possibilités d'une réponse favorable sur ce point.

**3. 2. 6. Chambre de Commerce et d'industrie de Haute-Savoie.** Elle donne un avis favorable, mais souhaite que le règlement de la zone UX de Petit Marvel n'autorise les commerces que « *s'ils sont en lien direct avec une activité de production présente sur ce site* ».

**Avis C.E.** Je donne un avis favorable pour cette suggestion dans la mesure où il s'agit d'une zone artisanale et non commerciale.

### **3. 2. 7. Chambre des métiers et de l'artisanat.**

Elle souhaite dans le rapport de présentation une mise à jour des éléments chiffrés concernant la démographie et l'artisanat.

À propos du règlement, elle souhaite que les logements en zone UX ne dépassent pas 20 % de la surface de plancher total du bâtiment d'activité dans une limite maximum de 50 m<sup>2</sup>.

Pour les activités commerciales en zone UX, la chambre demande qu'elles ne soient autorisées que si elles sont en rapport avec l'activité de production.

La chambre ne s'oppose pas à des points de vente de produits transformés en zone A et N sous réserve qu'ils soient inscrits au répertoire des métiers et restent en lien avec la production agricole. Au total elle donne un avis favorable sous réserve de la prise en compte de ces remarques.

**Avis C.E.** Je donne un avis favorable à la prise en compte de ces observations qui peuvent éviter des dérives par rapport au règlement.

### **3. 2. 8. INAO.**

L'Institut demande que figure dans le document du PLU la liste complète des IGP.

**Avis CE.** Je recommande la prise en compte de cette demande.

Il demande que l'OAP du Moulin de Vagny soit relocalisée au plus près du chef-lieu et un resserrement de la zone urbaine au lieu-dit Cellières au plus près du bâti.

**Avis C.E.** Ces 2 points seront traités globalement dans la réponse aux observations du public sur ces thèmes, car ils recoupent d'autres demandes analogues.

En conclusion, l'INAO ne s'oppose pas à ce projet, considérant qu'il a peu d'effet sur les AGP et IGP.

### **3.2.9. Communauté de Communes des montagnes du Giffre.**

Elle mentionne une erreur dans les Annexes sanitaires relatives aux déchets à la page 3 (supprimer le 2e tableau qui concerne la commune de Verchaix).

**Avis CE.** Il convient de modifier le document pour supprimer cette erreur matérielle.

Elle demande que la rédaction des articles 4 du règlement soit « éclaircie ».

**Avis CE.** Selon la communauté de communes, consultée par mes soins, la rédaction des articles 4 du règlement contient des ambiguïtés et des préconisations difficiles à appliquer dans l'instruction des dossiers. **Je recommande** à la commune de se rapprocher de la communauté afin de définir précisément les points qui méritent d'être clarifiés.

Elle note que le zonage n'offre pas la possibilité d'ouverture d'installations de stockage de déchets inertes.

**Avis C.E.** Cette question est traitée dans l'avis qui fait suite aux demandes de la fédération du BTP. Je rappelle que le PADD évoque cette question.

### **3.2. OBSERVATIONS DE LA PART DU PUBLIC.**

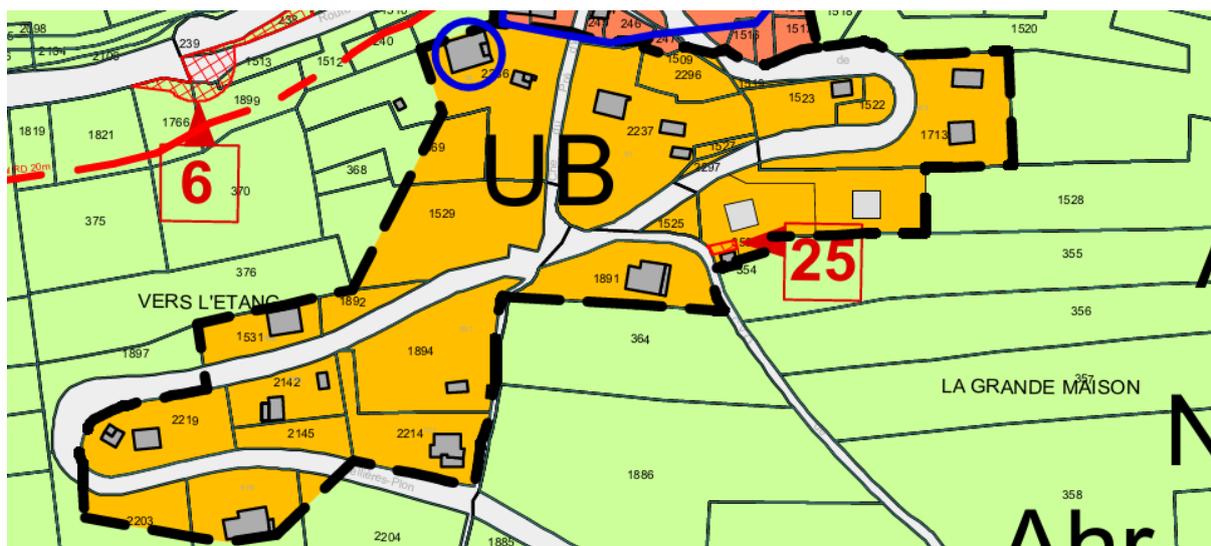
J'ai reçu 13 observations par mail ou par courrier et une observation a été inscrite sur le registre d'enquête.

Elles sont regroupées par secteur géographique pour permettre une analyse cohérente.

Chaque observation est précédée du n° qui lui a été affecté par ordre d'arrivée. On pourra retrouver le même numéro à 2 endroits lorsque la demande porte sur des secteurs différents. Le nom des demandeurs et le numéro des parcelles sont indiqués.

.

## I. CELLIERES



**9. Mme Nicodex Michèle.** Parcelles 369 et 1529. Vers L'Étang. Elle demande l'extension de la zone UB qui figure sur le projet.

**Le maire** propose une réduction partielle du terrain constructible des parcelles 1529 et 369.

**Avis CE.** La zone UB fait la jonction entre le secteur UA situé au nord (Cellières) et les quelques maisons situées au sud (Vers L'Étang). Cette définition de l'enveloppe urbaine est généreuse. Les limites en sont d'ailleurs contestées par les services de l'État et de la Chambre d'agriculture.

La proposition du maire constitue un compromis entre les demandes de l'État et de la chambre d'agriculture d'une part et l'enveloppe urbaine retenue dans le projet. Je propose de la retenir et je donne donc un **avis défavorable** à la demande de Madame Nicodex. La nouvelle limite de constructibilité pourrait faire la jonction entre l'extrémité Est de la parcelle 1892 et la limite de constructibilité retenue pour la parcelle déjà bâtie au nord, en parallèle avec la route.

**11. Mogenier Bernard.** Parcelle 2203. Vers l'étang. Il demande le maintien de cette parcelle en totalité en zone urbaine.

Le maire se prononce pour la suppression de la constructibilité sur la parcelle 2204 et le maintien de la constructibilité envisagée dans le projet sur la parcelle 2203.

**Avis CE.** Ce terrain jouxte une parcelle bâtie. Ces 2 parcelles sont situées de l'autre côté de la route et ne sont donc pas en continuité avec la zone UB. La parcelle 2002 aurait pu être classée en zone agricole de gestion du bâti existant. Il est donc difficile de retenir l'extension de constructibilité sollicitée sur la parcelle 2203, dont le

classement est par ailleurs contesté par les services de l'État et de la Chambre d'agriculture. On peut envisager la suppression du petit triangle de constructibilité situé sur la parcelle 2204.

Pour toutes ces raisons je donne un **avis défavorable** à la demande de M. Mogenier.

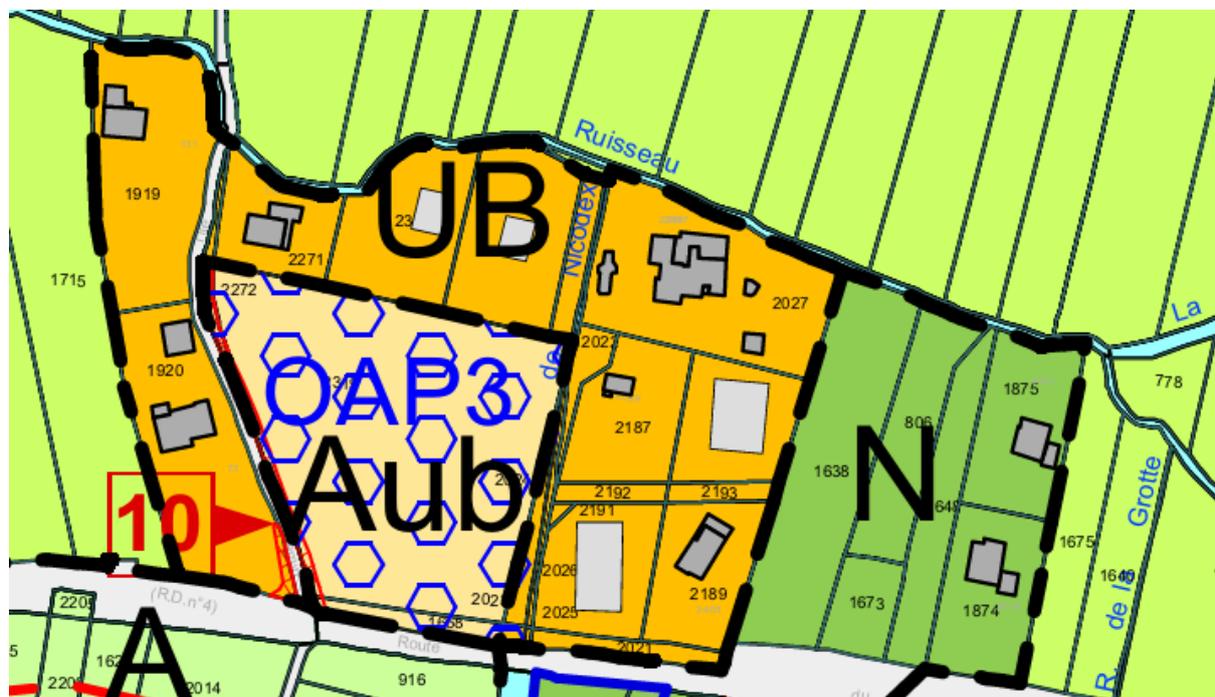
#### 14. Observation sur le registre.

**M. Grangerat Nicolas.** Parcelle n° 1886. Secteur Cellières .La Grande Maison.

Il sollicite le classement de cette parcelle en UB.

**Avis C.E.** Cette parcelle est totalement en dehors de l'enveloppe urbaine. Je donne donc un avis défavorable à la demande présentée par M. Grangerat.

## II. MOULIN DE VAGNY



#### 13. Famille Mogenier Jean-Paul. Secteur du Moulin de Vagny. OAP 3

Les conjoints Mogenier constatent que ce secteur est classé en Aub dans le projet de PLU, mais que les services de l'État notamment, remettent en cause cette partie du projet communal. Ils font observer que le terrain constitue une dent creuse à l'intérieur de la zone bâtie ou en cours de construction et que des aménagements routiers sont envisageables dans ce secteur qui dessert d'autres accès.

Ils demandent la conservation en zone constructible d'au moins une partie du terrain en laissant une zone tampon du côté de la RD 4.

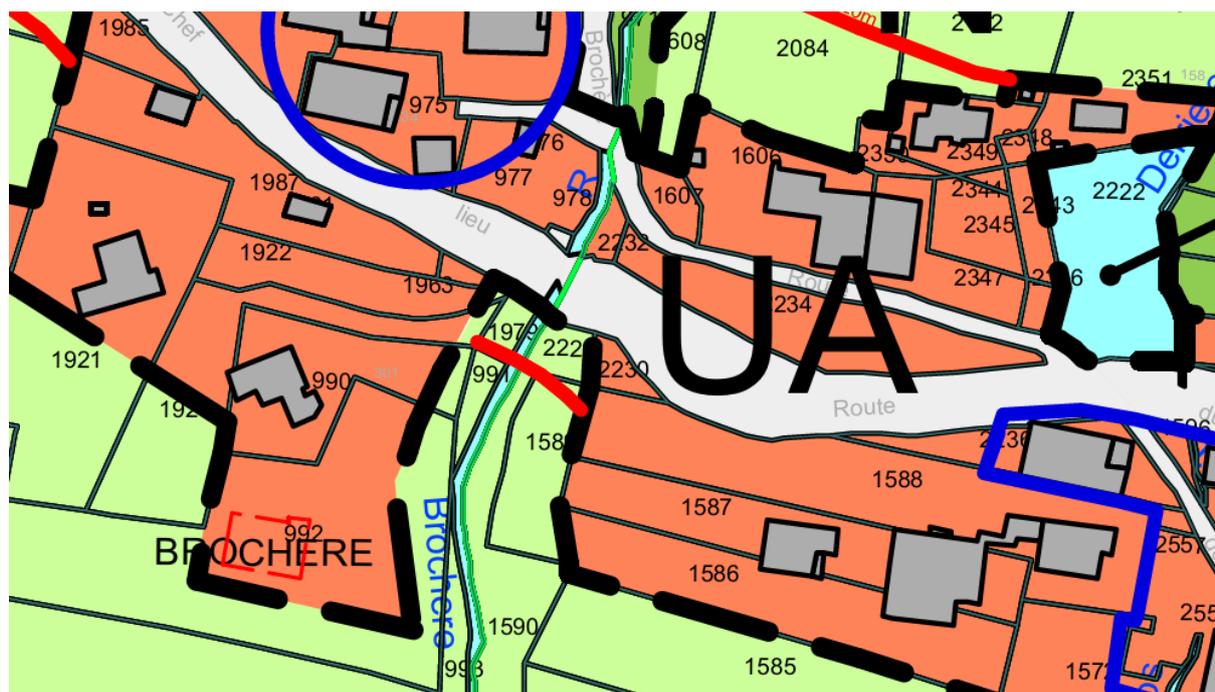
Le maire se prononce pour un maintien de l'OAP sur 40 % de la partie nord-est de la parcelle.

**Avis C.E.** L'OAP 3 a été retenue dans le projet communal en application de la stratégie d'urbanisation définie dans le PADD incluant le renforcement de ce secteur. Les services de l'État, l'INAO et dans une certaine mesure la Chambre d'agriculture contestent ce choix. On peut regretter qu'un compromis n'ait pas été trouvé avec les services de l'État dans la préparation du projet de PLU. En effet, supprimer l'OAP 3 reviendrait à remettre en cause de manière substantielle le projet communal en contradiction avec le PADD.

J'observe que les permis de construire déjà accordés ferment le front bâti du côté de la zone agricole, déterminant une vaste dent creuse à partir de la route. Je considère comme les services de l'État qu'il convient de ne pas alourdir exagérément l'urbanisation de ce secteur. La proposition des consorts Mogenier me paraît être une solution de compromis raisonnable, car elle limite l'ampleur de l'urbanisation prévisible et permet d'organiser un front paysager vis-à-vis de la route départementale. Le maire propose une réduction de 60 % de la surface de l'OAP.

Je donne un **avis favorable** à la demande de cette famille pour les raisons évoquées ci-dessus. La diminution de la surface constructible par rapport au projet de PLU pourrait être compensée par un renforcement de la zone constructible dans le secteur situé entre la zone UX et la zone UA de Marvel.

### III. BROCHERE



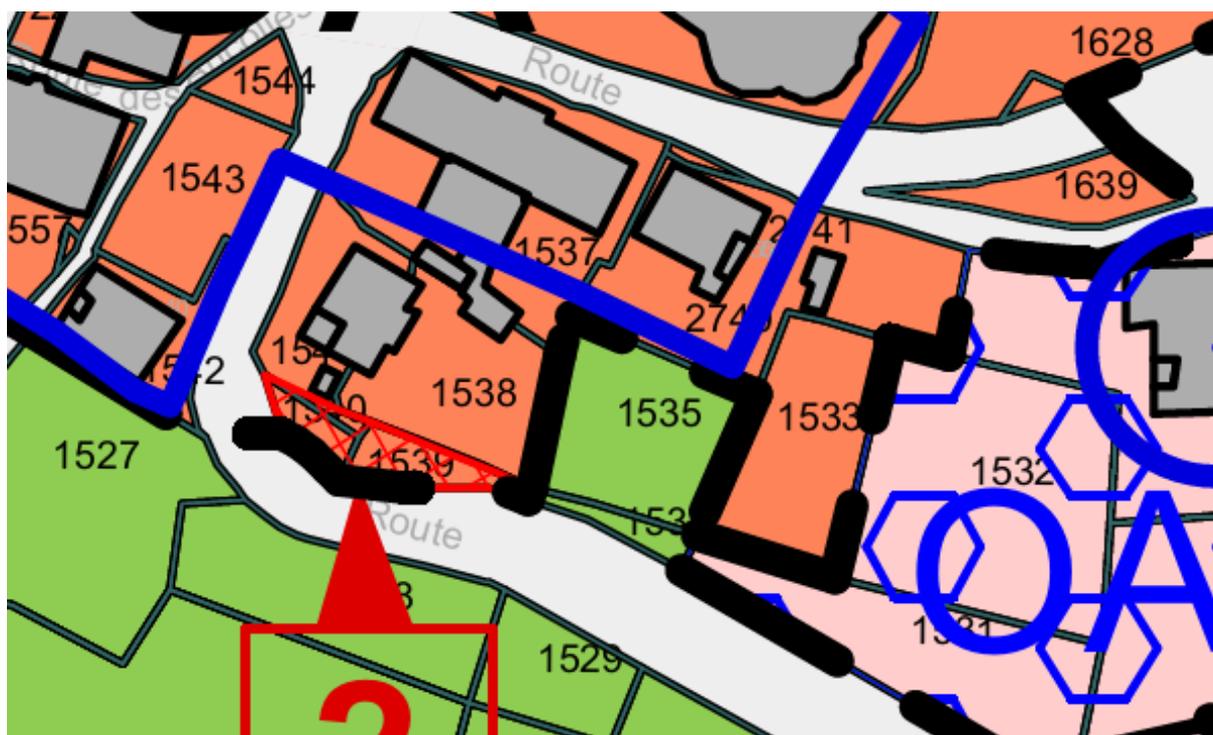
### 3. Mme et M.ZARDO Antoine .Parcelles 1586–1587–1588–2230–2228.

Les pétitionnaires contestent le classement d'une partie de leurs terrains en zone d'aléa moyen. Une série de documents est jointe au courrier, elle retrace l'historique de cette question avec des avis techniques de 2 bureaux d'études et des échanges de courriers avec la mairie.

Le maire rappelle que la carte des aléas n'est pas modifiable dans le cadre du projet de PLU.

**Avis C.E.** Ces parcelles sont classées totalement en zone UA dans le projet de PLU. La carte des aléas résulte d'une décision préfectorale. Le classement en aléa 2 n'empêche pas la construction sur ces terrains et c'est dans l'instruction des permis de construire que seront définies les préconisations concernant les mesures à prendre pour tenir compte de cette situation. Le zonage proposé par le PLU va dans le sens des souhaits du pétitionnaire.

#### IV. CHEF-LIEU



### 2. Mme MAY PALOC–GROS. Parcelle 1535.

Dans son courrier, elle demande le classement de cette parcelle en zone constructible.

Le maire est favorable à cette demande.

**Avis C.E.** Cette parcelle constitue une dent creuse classée en zone N dans la zone UA. Elle est bordée par la route au sud. Cette proposition de classement en zone



L'alternative qui consisterait à réaliser l'extension de la zone UX en lieu et place de l'OAP2, celle-ci étant déplacée vers l'est en direction de la zone UA, est envisageable dans son principe. Mais elle soulève de nouvelles questions en par rapport à la desserte, la maîtrise des terrains et l'aménagement de l'ensemble du secteur. Enfin, elle signifierait un changement très important par rapport au projet présenté. On pourrait envisager éventuellement son examen dans le cadre d'une nouvelle procédure après l'adoption du PLU.

### **13. Famille Jean-Paul Mogenier** (2e partie du courrier).

L'extension de la zone UX suscite leur inquiétude en raison de l'inadaptation de la voirie pour une zone d'activités susceptible d'accueillir des poids-lourds. La famille pense que l'impact éventuel sur le ruisseau de la Bézière en cas de pollution n'a pas été évalué.

Elle suggère le classement de ce secteur en zone UB en englobant les parcelles déjà construites.

Le maire est favorable à la réduction de la zone X à l'ouest au profit d'une zone UB en direction du grand Marvel

**Avis CE.** Une meilleure organisation de la voirie est toujours possible. Quant aux risques de pollution, ils doivent être pris en compte dans le règlement de la zone UX et lors de l'établissement des permis. S'il s'agit d'un établissement classé, une procédure est obligatoire.

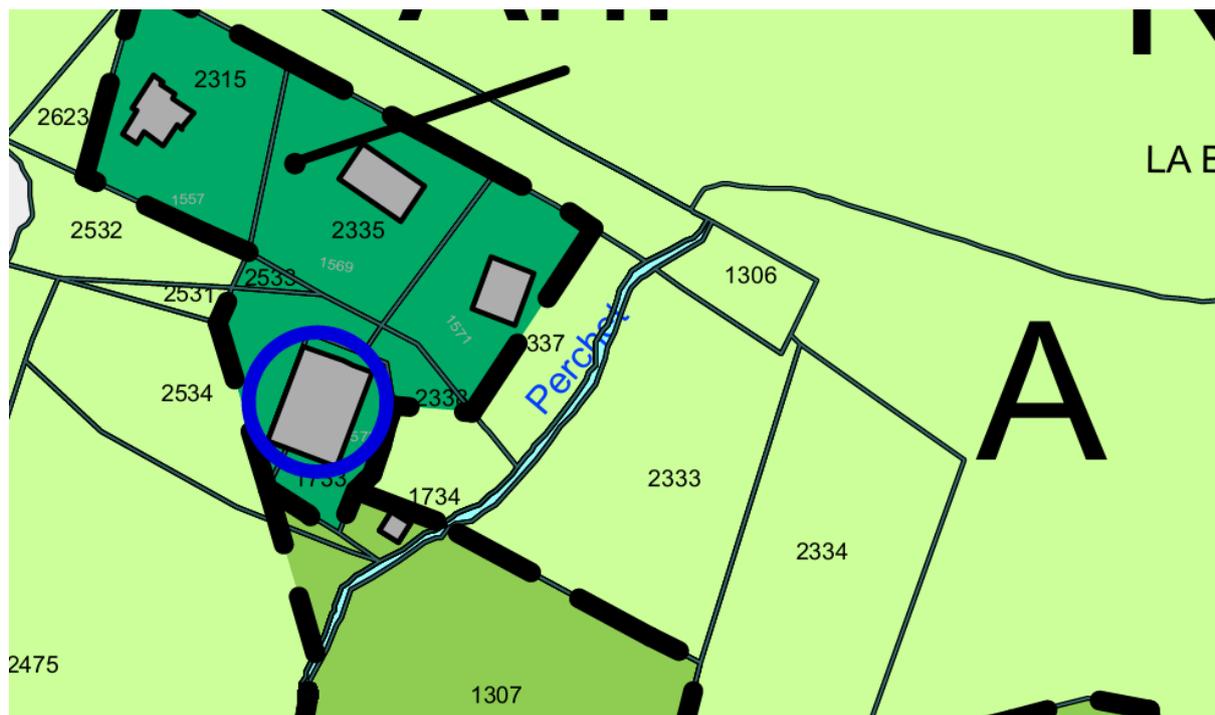
Par contre la possibilité de ramener en bordure de la zone UX un secteur UB, pourrait être effectivement envisagée, éventuellement en diminuant un peu cette zone UX. Cette hypothèse irait dans le sens du renforcement du Petit Marvel, objectif retenu dans le PADD, et compenserait l'abandon d'une partie de la zone constructible du Moulin de Vagny. Cependant la commune doit analyser le fait que les surfaces dédiées à l'activité artisanale ne sont pas très importantes dans le projet de PLU.

**6. Indivision PUTHOD THIERRY et COFFY CHANTAL.** Parcelle 1100. Demande de classement en zone constructible.

Le maire exprime un avis favorable.

**Avis CE.** Cette parcelle se situe entre la zone UX et une zone UA, ce secteur comporte 4 parcelles sur lesquelles figure une construction. Dans le projet de PLU, ce secteur a été maintenu en zone agricole. Un renforcement de ce secteur en zone UB pourrait se concevoir dans la mesure où une partie de l'OAP 3 a été supprimée. Cette possibilité a d'ailleurs été évoquée par les services de l'État. Cette demande rejoint les questions évoquées dans la réponse précédente.

## VI. LA BIOLLAZ



#### 4. Michèle Pinaud. Parcelle. 2334 la Biollaz.

Elle demande la constructibilité pour cette parcelle.

Le maire exprime un avis défavorable.

**Avis CE.** La parcelle 2334 se situe à l'extérieur d'une zone classée en Ahr qui n'est déjà pas retenue comme une zone urbaine. Son classement en zone A est tout à fait approprié. Je donne donc **un avis défavorable** à cette demande

#### 7. Mme Castella Monique. Parcelle 2333. La Biollaz.

Elle demande le passage de cette parcelle en zone constructible.

Le maire exprime un avis défavorable

**Avis CE.** Cette parcelle se situe dans un secteur classé en zone agricole. Les quelques maisons existantes ne suffisent pas à constituer une zone urbaine elles ont été classées en zone Ahr qui ne permet que la gestion du bâti existant. Je donne donc un avis **défavorable** à cette demande.

## VII. LES PLANS



### 5. PUGNAT Cindy et VERRAT-CHARVILLON Antoine. Parcelle 537.

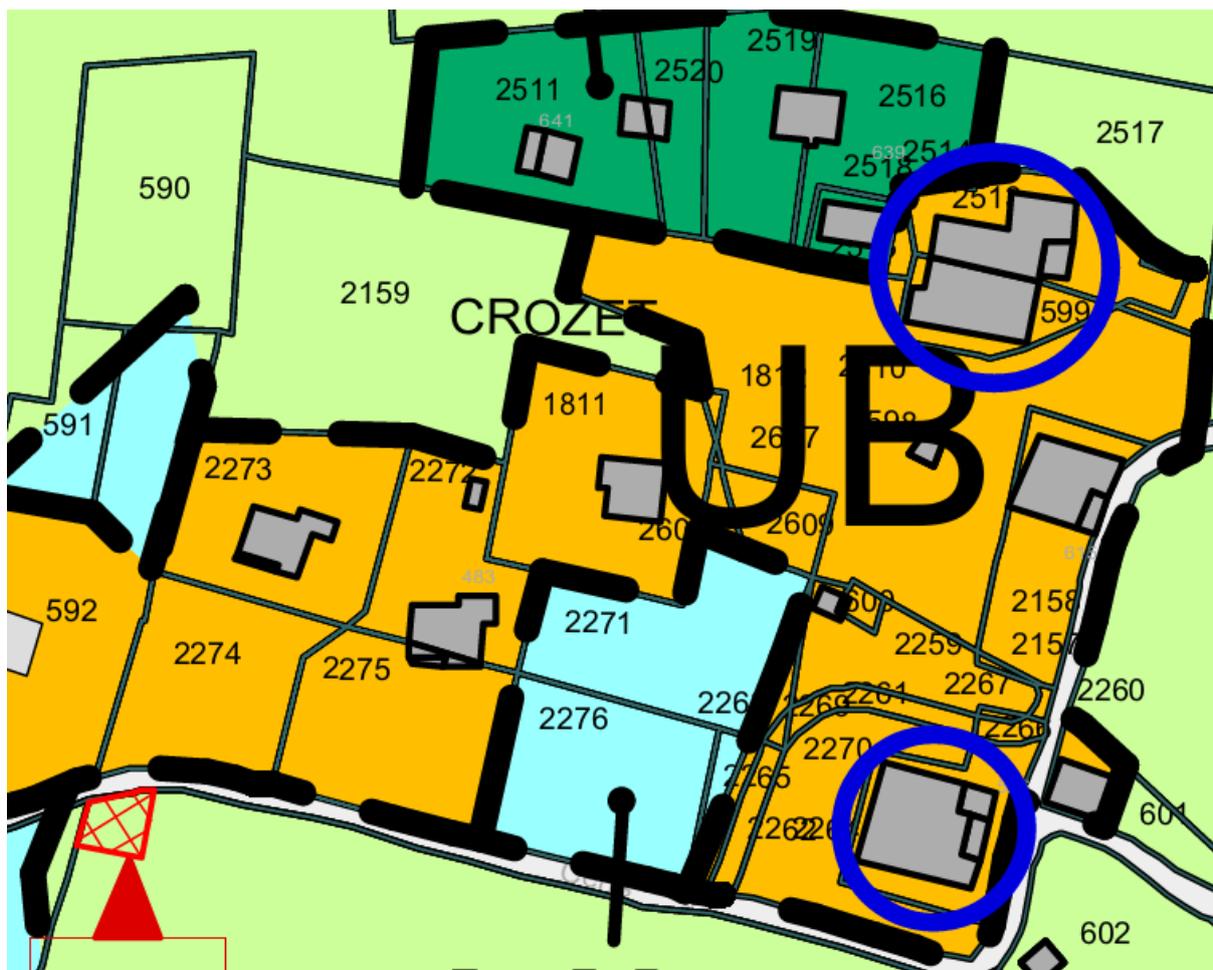
Ils envisagent de créer une chèvrerie dans la partie nord de la parcelle 538. Le terrain proche de leur maison était en zone constructible, la limite de constructibilité a reculé. Ils demandent l'extension de la constructibilité sur la parcelle 537.

Le maire propose de supprimer la constructibilité sur la parcelle 538 en la reportant sur la parcelle 537

**Avis C.E.** Pour permettre la création de la chèvrerie, il conviendrait qu'une zone A soit créée à l'intérieur de la zone AP. **Je recommande** à la mairie de le prévoir.

A propos de la parcelle 537, la limite de constructibilité dessine une diagonale sur les parcelles 537 et 538. Le triangle constructible sur la parcelle 538 pourrait être reporté sur la parcelle 537, ce qui lui donnerait une forme plus apte à la construction sans modifier le rapport entre zone constructible zone agricole. Je donne un **avis favorable** pour cette solution.

### VIII. CROZET



#### 1 Mme et M.PIERRU-GUYOT. Objet : terrains 2276–2271–2265.

Ils contestent le classement de ces terrains en zone humide dans le projet de PLU, et considèrent que cette situation résulte de l'état très dégradé des canalisations de captage d'une source située en amont. Ils indiquent que la mairie a posé en 1993 un tuyau en béton pour protéger le chemin situé en amont et que ce tuyau se déverse dans la parcelle 2276. Malgré la demande du propriétaire, cet écoulement n'a jamais été supprimé.

Pièces jointes.

Rapport d'expertise auprès du tribunal de grande instance de Bonneville en date du 27 janvier 2017. Il indique qu'« *un certificat d'urbanisme opérationnel positif a été délivré par le maire de la Rivière Enverse le 9 juin 2017 pour la réalisation d'une opération consistante en la construction d'un chalet d'habitation individuelle de 140 m<sup>2</sup> de surface de plancher, avec accès par servitude de passage sur parcelle privée puis par le chemin rural des Cerfs* ».

*Classement projeté de la propriété au futur PLU : Constructibilité maintenue* ».

Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de la Rivière Enverse.

Déclaration préalable n° 074 223 19 C00 11 accordée sur avis du préfet en date du 11 juillet 2019 avec prescriptions concernant la desserte et les réseaux, mais également les prescriptions concernant la zone humide « Avignières nord » émise par la direction départementale des territoires en date du 8 juillet 2019. La note jointe précise que le pétitionnaire devra faire appel à un bureau d'études afin de réaliser une délimitation plus précise de la ZH en prenant compte des critères cumulatifs « morphologie du sol » et « végétation hygrophile »...

Le maire considère que l'existence de la zone humide rend la parcelle non constructible.

**Avis C.E.** L'existence d'une zone humide constitue une raison logique de ne pas classer ces 2 parcelles en zone urbaine. Si la démonstration est faite que les critères retenus sont insuffisants pour cette classification, il conviendrait alors de reclasser cette dent creuse en zone urbaine. Je note d'ailleurs que dans le cadre de l'application du RNU, une déclaration préalable déposée par Mme et M. PIERRU-GUYOT a reçu un avis favorable assortie d'un certain nombre de conditions qui peuvent restreindre la surface éventuellement constructible. Nous sommes donc bien en présence d'une situation liée à des conditions techniques objectives pour lesquelles une expertise pourrait être nécessaire y compris dans le cadre de la déclaration préalable acceptée par le préfet.

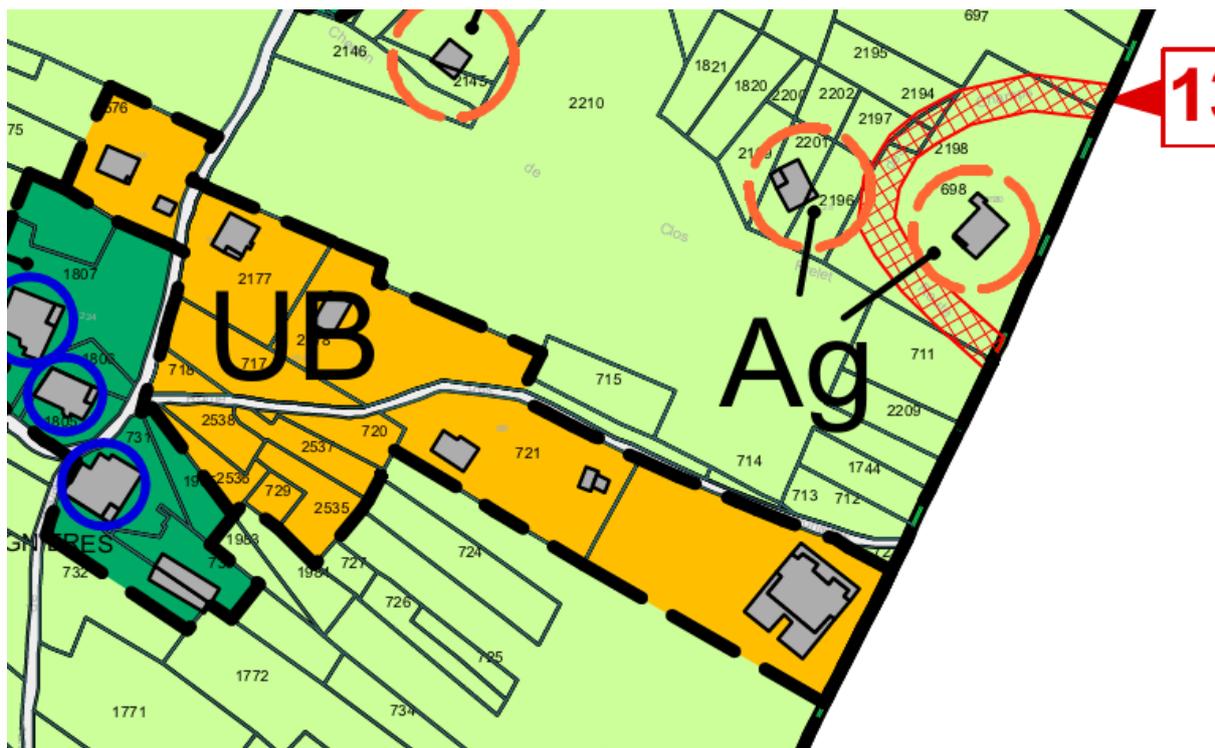
#### **4. Mme Michelle PINAUD. Parcelle 2159.**

Elle demande la constructibilité de cette parcelle compte tenu de sa position dans le village et de l'existence d'un abri.

Le maire donne un avis favorable à cette demande

**Avis C.E.** L'existence d'un abri ne suffit pas à justifier la constructibilité de cette parcelle. Par contre, je note une dent creuse agricole à l'intérieur de la zone urbaine en bordure de la parcelle 1811. Je donne un **avis favorable** pour supprimer cette dent creuse en tirant une ligne droite dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle 1811 comme limite de constructibilité.

## IX LA COTE-AVIGNIERES



**8. Christine et Hubert BUSSAT.** Parcelle 2210. La Cote. Ils demandent la constructibilité de cette parcelle. Ils argumentent sur le fait que ce secteur se trouve dans le prolongement d'une zone bâtie récemment sur Morillon.

Le maire donne un avis défavorable à cette proposition.

**Avis C.E.** Tout ce secteur est classé en zone agricole sur la Rivière Enverse. On ne trouvera pas de continuité de l'habitat permettant d'envisager de créer une zone urbaine. Les 2 constructions existantes ne suffisent pas à constituer un noyau urbain, elles ont d'ailleurs été classées en zone Ag, comme les quelques maisons situées à l'ouest. Dans un contexte de resserrement des espaces urbanisés, on ne peut retenir la légitimité d'une extension du front urbain amorcé sur Morillon. Je donne donc un **avis défavorable** à cette demande.

**10. M. Michel BARRO.** Parcelle 1853. Avignères.

Il rappelle les projets antérieurs, constate les évolutions négatives de la constructibilité par rapport aux anciens documents et demande la constructibilité de cette parcelle.

Le maire donne un avis défavorable à cette demande.

**Avis CE.** Le PADD a en effet retenu des objectifs de modération de la consommation de l'espace en recentrant des zones constructibles sur le chef-lieu, le Petit Marvel et les Moulins de Vagny et **le cas échéant** dans les hameaux. Il prévoit également la suppression de terrains constructibles périphériques à l'enveloppe urbaine des villages et hameaux, en zone d'aléa fort à moyen. Cette disposition est tout à fait

conforme aux exigences de la loi en ce qui concerne la préservation des espaces agricoles et naturels. C'est dans ce contexte que les zones constructibles ont été limitées dans le secteur des Avignières. La parcelle 1853 a été maintenue en zone constructible dans le prolongement des constructions existantes, mais pas au-delà. Cette proposition est cohérente avec les lois en vigueur et la stratégie définie dans le PADD. Le maintien de la constructibilité à l'est de la parcelle 721 constitue déjà une réponse très favorable de la part de la commune. L'existence d'infrastructures pour la desserte de ce secteur évoquée par le pétitionnaire constitue une raison nécessaire, mais pas suffisante dès lors qu'il s'agit de répondre en premier lieu aux exigences de resserrement des espaces urbanisés. Je donne donc **un avis défavorable** à cette demande. **Je recommande** également à la commune d'analyser la situation de la circulation des troupeaux et des accès aux parcelles agricoles et de voir si un passage doit être maintenu pour traverser la zone urbaine sous des formes à définir (servitude, emplacement réservé...).

**Avec ce projet de PLU, une étape importante est franchie et l'effort de la commune pour se doter d'un outil lui permettant la maîtrise de son urbanisation doit être souligné, même s'il reste encore des points stratégiques à préciser dans le cadre de cette enquête ou au-delà.**

**LES CONCLUSIONS PERSONNELLES ET MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR FONT L'OBJET D'UN DOCUMENT SEPRE.**

**A Cervens le 15 décembre 2019**

**Jean-Claude Reynaud, Commissaire enquêteur**